

Holding animatrice : A défaut de définition, quels contours ?

Par Bruno Solle, Avocat Associé
Godet Gaillard Solle Maraux & Associés
153 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS
Courriel : bsolle@ggsm.fr
Tél: 01.45.02.07.03
Mobile: 06.85.67.65.90

- I. La définition administrative de la holding animatrice

- II. Holding animatrice : difficultés actuelles

- III. Holding animatrice : les propositions

- IV. Des difficultés potentielles à venir : le projet d'instruction concernant les holdings animatrices

I. La définition administrative de la Holding animatrice

- 1) Le recours aux holdings animatrices : intérêts pratiques
- 2) L'absence de définition légale globale
- 3) La(les) définition(s) administrative(s)
- 4) Holding animatrice : l'assimilation fiscale à une société opérationnelle

I.1) Le recours aux Holdings animatrices : intérêts pratiques

- Gestion centralisée du groupe
- Structure de réinvestissement
- Fiscalité de sortie (PVLТ sur titres de participation)
- Confidentialité des rémunérations des dirigeants

I.2) L'absence de définition légale globale

- Pas de définition légale de la holding animatrice (refus encore récent pour la LF 2014).
- Toutefois, il existe une définition légale spécifique pour les besoins de la réduction ISF-PME.

I.3) La(les) définition(s) administrative(s)

- ISF (biens professionnels / Dutreil) :
 - participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;
 - et rendent, le cas échéant, et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.
- Paiement différé et fractionné : définition avec une légère variante (gestion de la trésorerie).

I.4) Holding animatrice : l'assimilation fiscale à une société opérationnelle

- Possibilité de bénéficier de l'ensemble des avantages fiscaux applicables aux sociétés commerciales ou industrielles :
 - ISF : biens professionnels et Dutreil ;
 - DMTG (droits de mutation à titre gratuit) : Dutreil
 - Réductions PME IR et ISF.

II. Holding animatrice : difficultés actuelles

- 1) Le taux de détention des filiales « animées » et la notion de contrôle
- 2) L'effectivité et la preuve de l'animation
- 3) L'animation de l'intégralité des participations
- 4) L'existence d'une seule holding animatrice par groupe
- 5) Les actifs immobiliers

II.1) Le taux de détention des filiales « animées »

- La participation doit-elle être majoritaire ?
- A partir de quel seuil peut-on considérer que la participation permet d'exercer *une influence réelle* ?

II.2) Effectivité et preuve de l'animation

- La mère doit contrôler, gérer et animer ses filiales.
- Cette preuve doit résulter d'éléments concrets qui ne se réduisent pas à la seule participation au capital ou à l'exercice de mandats sociaux ou de fonctions de direction :
 - PV et rapports
 - Conventions d'animation
 - ...

II.3) L'animation de l'intégralité des participations

- Contentieux actuels sur cette exigence.
- Refus de l'application de la règle « le principal suit l'accessoire ».
- Conséquence pratique : la holding animatrice ne pourrait effectuer de simples placements financiers sans risque de déqualification.

II.4) Une holding animatrice par groupe

- Contentieux actuels sur cette exigence.
- La position de l'administration varie selon les centres des impôts.
- Conséquence pratique : impossibilité de constituer une holding opérationnelle pour chaque branche familiale.

II.5) Les actifs immobiliers

- L'immeuble, nécessaire à l'activité (industrielle ou commerciale) exercée par la société d'exploitation, doit être directement loué à celle-ci par son propriétaire ou par une société.
- L'immeuble détenu par la holding animatrice doit être directement loué à sa filiale

III. Holding animatrice : les propositions

- 1) Une définition unique
- 2) Titres de participation et contrôle de la « politique »
- 3) Les actifs immobiliers
- 4) La « co-animation »
- 5) Les présomptions d'animation
- 6) Les actifs non nécessaires à l'animation : l'accessoire suit le principal

III.1) Une définition unique

- Une holding animatrice est celle qui participe activement à la définition et au contrôle de la politique des sociétés dans lesquelles elle détient des titres de participation et rend, le cas échéant, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, notamment par la mise à disposition directe ou indirecte d'immeubles aux sociétés concernées
- Une société holding animatrice étant réputée utiliser ses participations dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale au sens des dispositions du code général des impôts, les parts ou actions composant son capital sont donc éligibles de plein droit à tous régimes applicables à ceux des sociétés ayant une activité industrielle ou commerciale, et selon les conditions et modalités propres à chacun d'entre eux.

III.2) Titres de participation et contrôle de la « politique »

Ce qui caractérise essentiellement la holding :

- le contrôle de la politique (et non pas nécessairement le contrôle en capital),
- la détention de titres de participations (minimum de détention 5%)

III.3) Les actifs immobiliers

- La holding animatrice peut mettre à disposition directement ou indirectement des immeubles aux sociétés membres du « groupe ».
- Reconnaissance de la notion de groupe au regard de l'immobilier.

III.4) La « co-animation »

Des sociétés peuvent être qualifiées de holdings animatrices, à raison des titres de participation qu'elles détiennent chacune dans une même société, si elles répondent individuellement aux critères généraux de qualification (cf. III.1)).

III.5) Les présomptions d'animation

Serait réputée participer à la conduite et au contrôle de la politique de la société dans laquelle elle détient des titres de participation :

- Une holding détenant dans cette société une participation lui conférant le contrôle de cette société au sens de l'article 150-0 B ter III 2° du CGI (référence aux présomptions de contrôle du code de commerce) ;
- Une holding exerçant dans cette société des fonctions lui conférant à l'égard des tiers, une autonomie de gestion identique à celle prévue par les dispositions du code de commerce pour les fonctions de gérant, de président ou de directeur général d'une société ;
- Une holding dont le ou les dirigeants au sens des dispositions de l'article 885 O bis du CGI exerce(nt) également dans cette société des fonctions de direction telles que visées par ledit article.

III.6) Les actifs non nécessaires à l'animation : l'accessoire suit le principal

Détention d'actifs non nécessaires à l'exercice de son activité d'animation dont la valeur est inférieure à 50% de la valeur globale de son actif brut : la qualification de holding animatrice non remise en cause

IV. Les difficultés à venir : le projet d'instruction concernant les holdings animatrices

1) Une clarification restrictive

- A. Le contrôle capitalistique
- B. La charge de la preuve

2) Flous et aspects négatifs

IV.1) A. Le contrôle capitalistique

- Ne seraient pas qualifiées de holdings animatrices les sociétés qui n'auraient pas le contrôle majoritaire de leurs filiales ou qui ne seraient pas le premier actionnaire des sociétés concernées (en détenant au moins 25%), quelle que soit leur participation effective à la direction et à la politique de ces sociétés.
- Rejet de la co-animation.

IV.1) B. La charge de la preuve

- Renversement de la charge de la preuve à l'aide « *d'éléments tangibles et matériels* ».
- En pratique, le contribuable doit déjà se pré-constituer la preuve de l'animation de sa holding.

IV.2) Flous et aspects négatifs du projet d'instruction

- Immobilier : location directe ou création de foncière
- Absence de présomptions d'animation
- Point positif : une définition unique...